

**CONVENTION REGIONALE DE PREVENTION
POUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL DANS LES PROFESSIONS
DE L'AUDIOVISUEL, DU CINEMA ET DU SPECTACLE VIVANT
EN LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**CONVENTION REGIONALE DE PREVENTION
POUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL DANS LES PROFESSIONS
DE L'AUDIOVISUEL, DU CINEMA ET DU SPECTACLE VIVANT
EN LANGUEDOC-ROUSSILLON**

ENTRE :

L'État (Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique – DIRECCTE Languedoc-Roussillon ; Ministère de la Culture et de la Communication – DRAC Languedoc-Roussillon), représenté par Pierre de Bousquet, Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

L'URSSAF Languedoc-Roussillon, représentée par sa directrice régionale adjointe Olivia Grangerodet

ET :

Les organisations professionnelles employeurs signataires des conventions collectives des branches de l'audiovisuel, du cinéma et du spectacle vivant, représentées en région :

- ✓ FESAC, Fédération des syndicats patronaux des Entreprises du Spectacle vivant, de l'Audiovisuel et du Cinéma, représentée par Benoît Joëssel représentant le SYNDEAC au COREPS Languedoc-Roussillon
- ✓ SYNAVI, Syndicat National des Arts Vivants, représenté par Catherine Vasseur, déléguée régionale
- ✓ SMA, Syndicat National des Musiques Actuelles, représenté par Yves Bommenel, président

Les organisations professionnelles salariés signataires des Conventions collectives des branches de l'audiovisuel, du cinéma et du spectacle vivant, représentées en région :

- ✓ FNSAC CGT – Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle CGT, représentée par Eva Loyer, déléguée régionale de l'Union régionale fédérale Languedoc-Roussillon
- ✓ FASAP FO - Fédération des arts, du spectacle, de l'audiovisuel et de la presse Force Ouvrière, représentée par Françoise Chazaud, secrétaire générale
- ✓ SNACOPVA CFE-CGC - Syndicat National des Artistes Chefs d'Orchestre Professionnels de Variétés et Arrangeurs, représenté par Nicole Chalmet, déléguée nationale.

Vu :

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le travail illégal :

- ✓ Les articles L 7122-1 et suivants, R 7122-2 et suivants, D 7122-1 et D 7122-25 du code du travail relatifs à l'activité d'entrepreneur de spectacle vivant.
- ✓ Les articles L 7121-1, L 7122-19 à L 7122-28, R 7121-26 et suivants du code du travail relatifs à l'activité d'entrepreneur de spectacle vivant à titre occasionnel.
- ✓ La partie VIII livre II du code du travail relative à la lutte contre le travail illégal, notamment les articles L 8272-1 et suivants R 8272-7 et suivants, D 8272-1 et suivants relatifs aux sanctions administratives résultant du constat de travail illégal.
- ✓ La lettre du Ministre chargé du travail en date du 16 décembre 2009.
- ✓ L'instruction ministérielle DGT 2010-05 du 11 mai 2010.

Vu :

Les propositions faites le 9 février 2007 par la DRAC Languedoc-Roussillon et la Région Languedoc-Roussillon, coprésidentes du Comité Régional des Professions du Spectacle (COREPS) sur **la création de documents d'information, de formations spécifiques, d'espaces de dialogue** avec les entrepreneurs du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel et notamment les nouveaux détenteurs de licences d'entrepreneur de spectacle, ainsi qu'avec les collectivités organisatrices de spectacle.

Préambule

Le développement de toutes formes irrégulières de travail et d'emploi est gravement préjudiciable à l'ordre public économique et social, qu'il s'agisse notamment :

- du recours à des salariés non déclarés ;
- de la déclaration incomplète des heures travaillées ;
- de l'usage détourné de l'attestation Pôle Emploi – AEM, induisant la fraude aux caisses sociales, aboutissant au paiement des seules cotisations sociales, à l'exclusion du salaire ;
- du marchandage ou prêt illicite de main d'œuvre,
- de la méconnaissance à la fois de la coresponsabilité liée au contrat de cession et du lien de subordination qui définit le contrat de travail et la réglementation qui assigne à sa juste place l'organisateur : soit en tant que coresponsable de l'emploi artistique, soit en tant qu'employeur.

Ces pratiques affectent gravement la situation des professionnels, employeurs et salariés, du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel qui voient se développer une concurrence déloyale et organisée offrant des prestations de travail au moindre coût, mettant en cause la pérennité des entreprises tout en détériorant l'image de la profession.

De même, ces pratiques précarisent la situation des salariés :

- ✓ en les empêchant de faire valoir leur droit au travail dans le respect des normes sociales et salariales,
- ✓ en les excluant du bénéfice des prestations sociales au regard des heures de travail réellement effectuées,
- ✓ en affectant irrémédiablement la constitution d'une future retraite.

Notamment, la méconnaissance des règles légales régissant l'organisation d'une manifestation par les employeurs occasionnels a des conséquences sociales graves pour les salariés, pénalisés socialement en cas de non respect de ces procédures. Le travail effectué ne peut dès lors relever des caisses et organismes sociaux propres à leur métier.

Le législateur a marqué sa volonté de lutter contre le travail illégal et toutes autres formes irrégulières d'emploi.

C'est pourquoi les organisations professionnelles signataires, avec l'appui de tous les organismes concernés, ont élaboré un **programme préventif de lutte contre le travail illégal** affirmant ainsi leur engagement dans cette lutte.

La présente convention a pour objet de préciser les actions à mener.

Article 1 – Public

Les signataires s'engagent à développer la prévention contre le travail illégal en participant aux actions d'information et de sensibilisation auprès des publics suivants :

- organisateurs occasionnels organisant moins de six représentations par an, qui engagent occasionnellement des artistes et techniciens du spectacle ;
- organisateurs occasionnels de spectacles organisant plus de six représentations par an ;
- organisateurs professionnels de spectacles relevant du champ de l'ordonnance du 13/10/1945 ;
- dirigeants de sociétés et d'associations de la production et de la diffusion cinématographique et audiovisuelle ;
- collectivités territoriales ;
- salariés ;
- médias.

Article 2 – Actions de prévention

Vu les répercussions sociales pour les salariés, dues en partie à la méconnaissance des règles légales - et notamment pour les organisateurs occasionnels (usagers potentiel du GUSO), de l'obligation préalable à toute manifestation de déclaration en préfecture - il est convenu de mettre en œuvre une **campagne régionale d'information préventive** auprès de tous les employeurs du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel, déclinaison de la campagne nationale.

1. Pour élargir les actions de prévention engagées via le COREPS par la DRAC, la DIRECCTE et la Région Languedoc-Roussillon :
 - journées d'information aux obligations légales des titulaires de la licence d'entrepreneurs de spectacle organisées par la DRAC ;
 - mise en place de journées d'informations spécifiques pour les entrepreneurs du cinéma et de l'audiovisuel ;
 - actions et publication d'informations : auprès des acteurs et opérateurs de touristiques de la région sur les obligations des employeurs occasionnels non titulaires de la licence ; auprès des donneurs d'ordre sur leur devoir de contrôle du respect de la législation par les entreprises prestataires de services du spectacle vivant.
2. Aux fins de toucher l'ensemble des organisateurs occasionnels, potentiels usagers du GUSO, concernés (particuliers, commerçants, professions libérales, associations, entreprises, comités d'entreprise, comités des fêtes, collectivités territoriales, établissements publics, services de l'État...), les signataires s'engagent à mettre en œuvre, sous l'égide du Préfet de région, en lien avec les services de l'État (

DIRECCTE - DRAC) et la participation de Pole emploi Languedoc-Roussillon, des

3. **sessions de sensibilisation et d'information**, des **campagnes d'affichage** et / ou **plaquettes d'information** relatives aux réglementations applicables à destination des :

- chambres de commerce et d'industrie (CCI) et les syndicats de l'hôtellerie, des bars, restaurants et discothèques, dans chaque département de la région ;
- associations départementales des Maires de France ;
- associations départementales de Comité des fêtes ;
- services culturels des Collectivités territoriales ;
- maisons de l'emploi saisonnier, pour toucher notamment les hôteliers, cafés, restaurants, discothèques, campings, parcs de loisirs etc. avant chaque saison estivale ;
- comités départementaux du tourisme, avec l'appui des Conseils Départementaux.

Ces sessions de sensibilisation et d'information :

- informeront les employeurs occasionnels de l'obligation d'application des dispositions de l'article L 7121-7-1 du code du travail ;
- rappelleront que le donneur d'ordre doit respecter les obligations de vérification fixées aux articles L.8222-1 et suivants du Code du travail ;
- rappelleront que les dispositions réglementaires spécifiques à la contractualisation avec un salarié mandataire ;
- rappelleront que l'employeur ne peut pratiquer l'abattement forfaitaire sur salaire sans l'autorisation préalable signée par le salarié ;
- rappelleront que l'employeur doit se conformer à la législation concernant le travail des enfants et l'embauche des salariés étrangers.

4. Aux fins de faciliter l'accès au GUSO, les préfetures du territoire régional mettront à disposition des usagers les formulaires de déclaration préalable à toute manifestation, ainsi qu'un lien direct avec le site du GUSO via leur site Internet.

5. Pôle Emploi portera une attention particulière sur la conformité des offres d'emploi qu'elle est amenée à diffuser quant aux règles relatives au travail illégal (art L 8221-1 du Code du travail).

Article 3 – Contrôles

L'efficacité des contrôles doit, avec le souci de veiller au bon déroulement des festivals, spectacles ou tournages, **articuler ces actions avec celles qui sont menées en faveur du développement de l'emploi des salariés des secteurs du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle vivant.**

Les contrôles s'appuieront sur l'instruction ministérielle DGT du 11 mai 2010 relative aux contrôles dans les secteurs du spectacle vivant et enregistré. Ils veilleront particulièrement à la sécurisation des droits sociaux des salariés.

Dans chaque département de la Région, le comité opérationnel départemental anti fraude : « CODAF » ou sa commission spécialisée de lutte contre le travail illégal définira un plan de contrôles à partir des situations qui auront été signalées aux organismes concernés :

- conditions d'emploi dans les parcs de loisirs, les hôtels, cafés, restaurants, discothèques, campings, etc.
- conditions d'emploi dans les manifestations artistiques et culturelles ;
- conditions d'emploi sur les tournages d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- conditions d'emploi pour les tournées d'artistes et productions audiovisuelles qui font appel à la sous-traitance ;
- recours abusif à l'intermittence dans les sociétés du service public de l'audiovisuel et du spectacle vivant et dans les structures de production et de diffusion publiques ou privées ;
- recours abusif aux stagiaires pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ou pour faire exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent ;
- interdiction du recours au bénévolat pour les métiers techniques du spectacle ;
- non respect des règles sociales conventionnelles pour les artistes amateurs participants à des spectacles présentés dans un cadre lucratif ;
- manquement à l'application des règles conventionnelles, sociales applicables (CDI, CDD, CDDU, emplois aidés, amateurs, etc...) et à l'observation des règles de sécurité ;

en liaison avec les services gestionnaires de l'URSSAF.

Article 4 – Coordination des services, verbalisations, sanctions

Le secrétariat permanent mis en place au sein de chaque Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF) sera chargé d'assurer la coordination entre les organisations professionnelles et syndicales signataires, les pouvoirs publics et les instances spécialement chargées de lutter contre le travail illégal et les services de répression des fraudes.

Les situations de travail illégal seront signalées à la DRAC (ministère de la culture) et à l'UCLTI (Unité régionale de contrôle contre le travail illégal - DIRECCTE) au moyen de la fiche annexée à la note ministérielle du 22 juillet 2010 ainsi qu'au secrétariat permanent du CODAF en utilisant les n° de télécopies et adresses électroniques suivants :

- boîte dédiée BESV - FAX : 01 40 15 89 80
- UCLTI LR : lrouss.ucrti@direccte.gouv.fr
- Aude : laurent.poinsignon@dgfip.finances.gouv.fr
- Gard : paul.ramackers@direccte.gouv.fr
- Hérault : fabienne.miramond-scardia@direccte.gouv.fr
- Lozère : alain.perez@direccte.gouv.fr
- Pyrénées-Orientales : pascale.duval@direccte.gouv.fr

Cette fiche pour être prise en compte ne pourra être anonyme.

L'UCLTI communiquera l'information à la section d'inspection du travail territorialement compétente.

Le cas échéant, le secrétariat permanent du CODAF transmettra le signalement aux services spécialisés dans le relevé de l'infraction en cause (DRAC, services de police, services fiscaux, URSSAF etc.).

➤ la DRAC transmettra au secrétariat permanent :

- ✓ les décisions de la Commission relatives aux retraits ou refus de licences, aux fins de contrôles, entraînant si nécessaire verbalisation et/ou sanction.
- ✓ les demandes de contrôle social émises par la Commission des licences, le secrétariat relayant ces demandes aux services concernés pour vérifier le respect de l'ordre public social pouvant entraîner verbalisation et/ou sanction.

➤ La Drac informera le secrétariat permanent du CODAF de la mise en règle de l'employeur, ou du refus de régularisation (ou de l'absence de réponse) de l'employeur. Le secrétariat transmettra ensuite aux services habilités pour verbalisation et/ou sanction.

➤ Toute inspection ou contrôle de lieu de spectacle, de manifestation ou de lieu de tournage imposera une vigilance accrue quant aux obligations pour garantir la sécurité du public et des travailleurs, auprès des employeurs français comme des employeurs et ressortissants d'autres pays.

Article 5 – Action en justice

Le secrétariat permanent du CODAF avisera les organisations professionnelles et syndicales des affaires poursuivies devant le tribunal correctionnel.

Article 6 – Formation

Les organismes professionnels incluront des interventions sur la lutte contre le travail illégal dans les formations qu'ils organisent, notamment auprès des candidats à l'inscription au répertoire des métiers, au registre du commerce (via les Chambres de Commerce et d'Industrie), aux demandeurs de la licence d'entrepreneur de spectacle, du label « Prestataire Technique du Spectacle Vivant » et des agents territoriaux ayant mission sur le secteur culturel (via les Collectivités territoriales).

Agents de contrôle :

La formation de ces agents est à maintenir suivant les engagements de la Délégation Nationale à la Lutte contre la Fraude (DNLF) :

- effort renouvelé de formation des inspecteurs et contrôleurs du travail aux spécificités du secteur et à la méthodologie à y déployer pour la conduite articulée des actions travail et emploi, engagé par le biais de l'Institut national du travail (lutte contre les fraudes et l'abus des contrats précaires) ;
- mêmes objectifs fixés aux URSSAF pour la formation de leurs inspecteurs et contrôleurs au regard de leurs missions spécifiques ;
- formation spécifique offerte aux agents des DRAC chargés de l'instruction des dossiers de délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles ;
- guide méthodologique de contrôle du spectacle vivant et enregistré mis à disposition des agents.

Article 7 – Mise en œuvre

Les signataires s'engagent à se réunir une fois par an dans le cadre de la cellule de veille du COREPS, afin de faire le bilan des opérations menées et de définir s'il y a lieu les nouvelles orientations à donner aux actions décrites dans la présente convention.

Un compte rendu du travail et des actions réalisées sera effectué chaque année, celui-ci sera transmis au secrétariat permanent du CODAF de chaque département.

Les commissions paritaires nationales seront régulièrement informées des travaux et bilans mis en œuvre dans le cadre de cette convention.

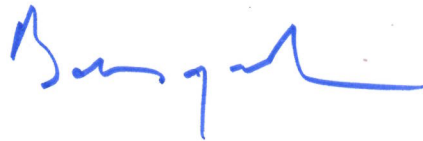
Article 8 - Financement

Les engagements et financements des actions retenues se feront dans le cadre des dispositifs existants et mobilisables par les différents partenaires.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2015.

Pour l'ÉTAT

Pierre de Bousquet, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault



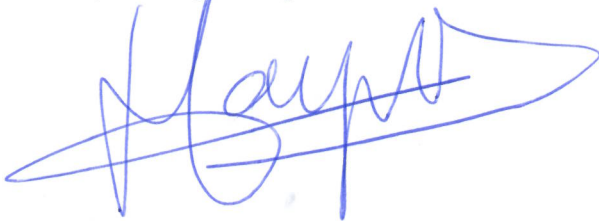
Pour l'URSSAF Languedoc-Roussillon

Olivia Grangerodet, Directrice régionale adjointe



Pour les organisations professionnelles de salariés :

FNSAC CGT - Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle
Eva Loyer, déléguée régionale



FASAP FO - Fédération des arts, du spectacle, de l'audiovisuel et de la presse Force Ouvrière
Françoise Chazaud, secrétaire générale

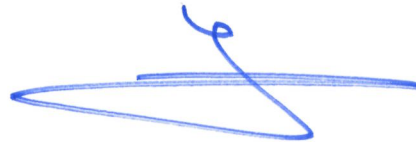
SNACOPVA CFE-CGC - Syndicat National des Artistes Chefs d'Orchestre Professionnels de Variétés et Arrangeurs
Nicole Chalmet, déléguée nationale

Pour les organisations professionnelles d'employeurs :

FESAC – Fédération du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma
Benoît Joëssel, représentant le SYNDEAC au COREPS Languedoc-Roussillon



SMA – Syndicat des musiques actuelles
Yves Bommenel, président



SYNAVI – Syndicat national des arts vivants
Catherine Vasseur, déléguée régionale

